

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1

Les dispositions du Règlement Intérieur ont valeur obligatoire pour les membres de l'Association au même titre que les dispositions statutaires.

### Article 2

L'Association regroupe plusieurs ateliers et sections dont les activités ont un rapport avec l'art du sourcier, la radiesthésie, la géobiologie, les ondes de forme, la toponymie, le cosmo-tellurisme, la géographie sacrée et la biocompatibilité.

### Article 3

Les responsables d'ateliers sont nommés par le comité directeur. Leur fonction est d'animer l'atelier, de désigner un suppléant, de vérifier les cotisations à jour des membres, de faire émarger à chaque réunion les membres présents et de suivre les conseils du comité directeur. Les feuilles d'émargement doivent être tenues à disposition du Comité Directeur pour contrôle.

### Article 4

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les responsables d'ateliers et de sections ou les membres désignés par le Comité Directeur doivent présenter un compte-rendu succinct de l'activité de leur atelier ou section au cours de l'année.

### Article 5

Les ateliers sont implantés géographiquement afin de permettre aux membres actifs de se réunir et de se retrouver pour effectuer leurs recherches, comparer les techniques, approfondir leurs connaissances par des sorties, conférences, vidéo-projections ou diaporamas. La création d'un nouvel atelier est subordonnée à un minimum de 6 membres.

### Article 6

Des sections ou des commissions spécialisées peuvent être créées avec l'accord du Comité Directeur le temps d'une étude ou d'un travail défini pour une durée limitée ou illimitée, soit globalement, soit dans un atelier. Il ne peut demander de mise à disposition de matériel.

### Article 7

Les membres actifs ont la possibilité de participer aux travaux de plusieurs ateliers, sans toutefois occasionner de gêne par leur présence, et ce en plein accord avec les animateurs respectifs.

### Article 8

Les études réalisées dans les ateliers sont faites uniquement à titre expérimental et d'entraînement. L'Association se dégage de toute responsabilité quant à une utilisation éventuelle de ces expériences.

### Article 9

Toute personne souhaitant devenir membre des SGE se doit d'avoir effectué au moins une formation de niveau 1 sous l'égide des SGE. Pour être référencé SGE, le membre actif doit posséder au moins une quinzaine de certificats de satisfaction pour la recherche des sources, cours d'eau souterrains et recherche d'ondes nocives dans les maisons, appartements et bureaux.

### Article 10

Les activités des membres SGE au sein des ateliers sont toutes placées sous le signe du bénévolat. Les frais de déplacements des responsables d'ateliers pour leur venue aux AG ou à des réunions sur invitation du comité des SGE sont remboursés, à condition que demande de remboursement ait été faite auparavant au comité des SGE.

### Article 11

Les collectivités publiques et les entreprises privées désirant faire appel à l'Association pour des recherches dans nos domaines d'activité doivent le faire par demande écrite adressée au Président.

Les demandes arrivant directement chez des membres ou dans les ateliers seront transmises au Président qui contactera les membres actifs compétents. Seuls les membres actifs possédant des certificats de satisfaction dûment accrédités par le Comité Directeur peuvent intervenir au nom de l'Association.

### Article 12

Après intervention au nom de l'Association, les résultats obtenus doivent faire l'objet d'un compte rendu sur imprimé spécial servant de témoignages et de statistiques.

### Article 13

L'Association dégage ses responsabilités concernant tout membre effectuant à titre personnel des formations, recherches de sources, cours d'eau souterrains ou ondes nocives dans les maisons ou les appartements et touchant des libéralités non reversées dans la trésorerie de l'Association. Il incombe aux dits membres de se mettre en règle avec les administrations concernées.

### Article 14

Le Président est chargé des conférences, des expositions et des projections concernant les activités de l'Association. Il représente celle-ci lors des reportages radiodiffusés, télévisés et cinématographiques. Il peut désigner un ou plusieurs membres pour le remplacer ou le seconder dans cette tâche.

### Article 15

Le Comité Directeur peut désigner les responsables de stands d'exposition parmi les membres actifs, passifs ou membres d'honneur compétents.

Il peut faire représenter notre Association lors des différentes manifestations régionales, nationales ou internationales et désigner des membres actifs pour suivre des cours, stages, formations ou assister à des conférences au nom de l'Association.

### Article 16

Chaque responsable d'atelier peut faire l'acquisition de livres jusqu'à un certain montant. Le remboursement ne peut se faire que sur présentation d'une facture portant la liste des ouvrages achetés. Un inventaire de la dotation du matériel informatique est également tenu. Ceci pour permettre, en cas d'arrêt de l'atelier, de récupérer ce qui a été acquis. Les listes des livres et du matériel que possèdent chaque atelier, seront adressées annuellement au Secrétaire.

### Article 17

Le salon des SGE est piloté par un comité salon qui rend compte au comité directeur de la progression des travaux préparatoires. Le comité salon comprend, entre autres, le président et les trésoriers du comité directeur des SGE. Le comité directeur s'occupe d'organiser les assemblées générales et les autres manifestations.

### Article 18

Une section élabore le bulletin de liaison de l'Association sous la responsabilité du Secrétaire. Ce bulletin est adressé périodiquement aux membres à jour de leur cotisation, aux membres d'honneur, aux associations qui pratiquent l'échange de bulletin ainsi qu'aux personnalités désignées par le Comité Directeur.

### Article 19

Tout membre agissant dans le cadre de l'Association doit s'abstenir d'exprimer ses opinions syndicales, politiques, philosophiques ou religieuses. Il doit observer à l'égard des autres membres une obligation de réserve et s'abstenir d'exprimer des propos de nature à leur porter préjudice, notamment en ce qui concerne leur liberté de pensée.

Toutefois, si l'un des membres actifs fait partie d'une des sectes mentionnées dans le Rapport Parlementaire n° 2468 des députés Alain GEST et Jacques GUYARD ou dans un autre rapport officiel informant de la dangerosité de certaines dérives, il devra s'abstenir de venir recruter de futurs adeptes dans nos ateliers, nos séminaires ou nos sorties.

### Article 20

Selon l'Article 8 paragraphe 3 de nos statuts, le Comité Directeur peut exclure un membre pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'Association.

Le Comité Directeur devra informer ses membres de la dangerosité du phénomène sectaire en diffusant les rapports officiels concernant ce sujet dans un bulletin spécial adressé à chaque membre.

### Article 21

Lors des réunions, des déplacements et séminaires, les membres de l'Association, les membres de leur famille, les sympathisants et amis qui les accompagnent, devront être en règle en ce qui concerne l'assurance de leur véhicule, la responsabilité civile et l'assurance de leurs animaux.

### Article 22

L'association des SGE se doit de s'opposer à toute dérive dangereuse pour la pensée d'autrui, à toute pratique médicale ou paramédicale. Elle se refuse de même au passage de ses membres dans les médias pour une pseudo-représentation de l'association, et ce sans autorisation préalable du comité directeur.

Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion de ceux-ci en vertu de l'Article 8 paragraphe 3 de nos statuts.

### Article 23

L'utilisation du logo des Sourciers et Géobiologues d'Europe par des membres de l'Association, en dehors des documents officiels, est soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur après examen de la demande écrite précisant l'usage qui en sera fait et à l'engagement par écrit du demandeur d'accepter la charte établie.